



PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer du Nord

Service Sécurité
Risques et Crises

Arrêté préfectoral portant prescription d'un plan de prévention des risques inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2;

Vu les études hydrauliques préalables à l'élaboration du plan de prévention des risques inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille, menées en 2015 par le bureau d'études PROLOG INGENIERIE et validées par la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord, qui montrent que les communes de Bondues, Bousbecque, Comines, Deûlemont, Halluin, Linselles, Neuville-en-Ferrain, Roncq, Tourcoing, Warneton, Wervicq-Sud sont exposées à l'aléa de référence ;

Considérant que l'aléa de référence a été présenté aux communes concernées lors de la réunion du 1er juin 2016 ;

Considérant que la cartographie de l'aléa de référence été remise aux communes lors de la réunion du 1er juin 2016, puis publié en ligne sur le site des services départementaux de l'Etat ;

Considérant qu'il convient de définir les zones à réglementer où les constructions seront interdites et les zones où les constructions seront autorisées sous réserve de prescriptions, de déterminer les mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens et activités existants ainsi que les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde applicables sur le territoire couvert par le projet de plan ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du Directeur de cabinet de la préfecture du nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'élaboration d'un plan de prévention des risques inondation par ruissellement des eaux pluviales au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille est prescrite sur les communes de Bondues, Bousbecque, Comines, Deûlemont, Halluin, Linselles, Neuville-en-Ferrain, Roncq, Tourcoing, Warneton, Wervicq-Sud.

Article 2 - Le risque traité est le risque inondation par ruissellement des eaux pluviales.

Article 3 - La Direction départementale des territoires et de la mer du Nord est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan.

Article 4 - Le projet de plan de prévention des risques inondation par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille est dispensé de l'évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 24 août 2016, annexée au présent arrêté.

Article 5 - Les acteurs locaux concernés sont notamment les communes du périmètre de prescription, les collectivités territoriales (conseil régional, conseil départemental), les établissements de coopération intercommunale concernés : Métropole Européenne de Lille, syndicat mixte pour le SCOT de Lille métropole.

Article 6 - Les modalités d'association des collectivités territoriales sont les suivantes :

Des réunions de travail seront organisées :

- pendant l'élaboration du PPR, avec pour objet la présentation des objectifs de prévention et du dossier de plan

- avant consultations officielles, avec pour objet la présentation du projet de plan enrichi, le cas échéant, des remarques issues du territoire

Après enquête publique, le projet de plan finalisé sera présenté aux acteurs locaux.

Article 7 - Les modalités d'association avec le public sont fixées comme suit :

- les documents d'études seront mis en ligne sur le site internet des services départementaux de l'Etat;

- des plaquettes de communication seront remises aux élus concernés pour diffusion auprès de la population exposée aux risques.

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié aux Maires des communes concernées et aux Présidents du conseil régional, du conseil départemental, de la Métropole Européenne de Lille et du syndicat mixte pour le SCOT de Lille métropole.

Article 9 - Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois minimum dans la mairie des communes concernées et aux sièges de la Métropole Européenne de Lille et du syndicat mixte pour le SCOT de Lille métropole.

Article 10 - Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 11 - Le Directeur du cabinet de la préfecture du Nord, les Maires des communes concernées, les Présidents de la Métropole Européenne de Lille et du syndicat mixte pour le SCOT de Lille métropole, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Fait à Lille, le **28 DEC. 2016**

Le préfet



Michel LALANDE